

ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES
Société anonyme au capital de 5.220.400 €
Siège social : Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, 92935 La Défense Cedex
R.C.S. NANTERRE 542 037 361

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte du 22 avril 2021 ¹

Chers actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale de la Société pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

1. Ratification de la cooptation de Monsieur Louis Godron,
2. Ratification de la cooptation de Monsieur Thomas Ribéreau,
3. Ratification de la cooptation de la société Argos Wityu SAS,
4. Ratification de la cooptation de Madame Anna Karin Fortunato,

A titre extraordinaire

5. Division de la valeur nominale des actions (par 10),
6. Conversion des 29.473 parts de fondateur en 391.991 actions ordinaires de 3,10€ chacune de valeur nominale,
7. Suppression des clauses statutaires relatives aux parts de fondateur,
8. Augmentation de capital d'un montant de 579.200,90€ par émission, avec droit préférentiel de souscription, de 186.839 actions de 3,10€ chacune de valeur nominale, au prix unitaire (prime d'émission incluse) de 40€,
9. Pouvoirs pour les formalités.

Les documents prévus par la loi sont mis à votre disposition au siège social et sur le site internet de la Société à compter du 1^{er} avril 2021.

Après un point sur les affaires sociales au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice conformément à l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous présenterons l'exposé des motifs des résolutions qui vous sont soumises.

¹ Le présent rapport annule et remplace celui mis en ligne le 1er avril qui comportait une erreur sur le montant de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des parts de fondateur indiqué en page 12. En effet, il fallait lire « *Le capital sera donc augmenté de 1.215.172,10 €, pour être porté de 5.220.400 € à **6.435.572,10 €*** » et non « *6.960.533* »

I. Marche des affaires sociales

1. Activité du groupe EPC

Activité et actionariat

Le groupe EPC a démontré au cours de l'année écoulée sa forte résilience et sa capacité de réaction dans un contexte particulièrement difficile lié à la pandémie de Covid 19. Le rétablissement progressif de l'activité à partir de l'été, après la baisse de 10% constatée au premier semestre, a permis de limiter la baisse du chiffre d'affaires sur l'ensemble de l'année à 1,9%.

Ces fondamentaux solides ont permis au groupe de vivre une étape importante dans son histoire avec un changement inédit au sein de son actionariat de contrôle. La famille du fondateur d'EPC a cédé le 17 décembre sa holding EJB à un groupe d'investisseurs emmené par des fonds d'investissement gérés par la société Argos Wityu. Ce groupe d'investisseurs, réuni au sein de la société 4 décembre SAS, est constitué, outre les fonds Argos, qui détiennent la majorité de son capital et exercent le contrôle, d'actionnaires familiaux ayant apporté à 4 Décembre une partie de leurs parts EJB et d'une cinquantaine de managers du groupe EPC.

Les évolutions anticipées sur les différents marchés du groupe du fait de la crise ont conduit à revoir à la baisse certaines anticipations de résultat à moyen terme. C'est le cas particulièrement en Europe tant dans les explosifs, les additifs diesel que la démolition. En tenant compte de l'augmentation des taux de WACC, ceci s'est traduit dans les comptes annuels par des provisions de 14,2 M€ sur les écarts d'acquisition et certains actifs, qui confirment en très grande partie les dépréciations constatées au 30 juin 2020 (16,4 M€).

La bonne résistance constatée sur la zone Afrique – Moyen Orient confirme la pertinence de la stratégie de diversification du groupe menée depuis plusieurs années. Cette zone a confirmé sa capacité à générer de la croissance rentable, même dans le contexte de la pandémie. L'ouverture particulièrement réussie de l'implantation au Burkina Faso illustre ainsi le potentiel de développement complémentaire du groupe sur cette zone.

Le Canada, après plusieurs années difficiles a également été au rendez-vous cette année. Les essais réussis en 2019-2020 sur une importante mine au Nord Québec, ont permis l'attribution fin 2020 d'un contrat de trois ans sur cette même mine qui est un acteur de référence au Canada.

2020 aura ainsi été l'année de la concrétisation de plusieurs marchés miniers d'importance pour EPC. Outre le Canada cité plus haut, la performance a été particulièrement bonne en Côte d'Ivoire avec la prolongation des contrats existants et la signature d'un nouveau contrat avec Perseus, et en Arabie Saoudite avec les différents contrats signés avec le groupe MA'Aden.

Dans le secteur des travaux publics, le positionnement d'EPC comme un acteur de référence pour l'accompagnement des grands groupes de BTP à l'export s'est confirmé : Eiffage en Mauritanie, Razel en Zambie, Vinci en Côte d'Ivoire, Munk (groupe de TP danois) au Groenland.

Les performances

Les différentes mesures de soutien mises en place par les gouvernements (activité partielle, report de charges...) ont permis d'amortir la violence de la crise. Elles ont également permis de traverser les mois

de très faibles activités sans impacter les capacités de production, permettant au groupe de saisir pleinement le rebond du marché au deuxième semestre.

Le résultat Opérationnel Courant qui s'était fortement contracté sur le premier semestre 2020 (tout en restant positif) à 1,7 M€, s'est nettement rétabli à 5,7 M€ sur le deuxième semestre, retrouvant ainsi le niveau moyen de 2019.

Le résultat net qui intègre les dépréciations des écarts d'acquisition et d'actifs de 14,2 M€ et une charge fiscale de 2,2 M€ liée à la moindre activation des déficits reportables ressort en perte à 18,1 M€.

La structure financière

Dans cette période, le groupe a modifié la structure de son endettement. Grâce au PGE mis en place en France, le groupe a pu obtenir 18 M€ de financement moyen terme. Ce montant a été complété par un prêt de 5 M€ souscrit auprès de la BPI. Ces nouveaux prêts mis en place assurent le financement du programme d'investissement du groupe en 2021.

L'excellente performance réalisée en termes de BFR a permis de réduire très significativement le tirage sur les lignes RCF et le programme d'affacturage. Cette performance est le résultat des efforts très importants accomplis en cours d'année pour accélérer l'encaissement des créances et aussi obtenir des termes de paiement plus favorables sur les affaires.

Au total l'endettement net du groupe a diminué de 15 M€. Les covenants bancaires sont largement respectés malgré la diminution des fonds propres.

2. Chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires (hors co-entreprises) du groupe de l'exercice 2020 s'élève à 339 M€ en baisse de 1,9% par rapport aux 345 M€ de l'exercice 2019. A taux de change et périmètre constants, la baisse est de 1,5%.

En milliers d'euros	à fin décembre 2020	à fin décembre 2019	Variation	
			Réelle	à taux de change et périmètre constants*
Europe Méditerranée et Amérique	309 270	320 248	-3,4%	-3,1%
Afrique Asie Pacifique	59 580	59 144	0,7%	2,4%
Activité Consolidée (yc co-entreprises)	368 850	379 392	-2,8%	-2,3%
Europe Méditerranée et Amérique	297 392	306 925	-3,1%	-2,8%
Afrique Asie Pacifique	41 149	38 135	7,9%	9,1%
Chiffre d'Affaires (hors co-entreprises)	338 541	345 060	-1,9%	-1,5%

La variation à périmètre et taux de change constants est calculée en convertissant les chiffres 2019 aux taux de change moyen mensuel 2020 et en ajoutant (ou retranchant) aux chiffres 2019 les entrées (ou sortie) de périmètre.

3. Résultats

<i>En milliers d'euros</i>	Exercice 2020	Exercice 2019
Produits des activités ordinaires	338 541	345 049
Résultat opérationnel courant incluant la part des mises en équivalence	7 423	11 894
Autres Produits et charges opérationnels	(2 565)	(2 015)
Dépréciation des écarts d'acquisition et actifs	(14 237)	(8 608)
Résultat Opérationnel	(9 379)	1 271
Résultat Financier	(3 523)	(3 386)
Impôt	(5 229)	(3 184)
Résultat Net	(18 131)	(5 299)
<i>dont part du groupe</i>	<i>(18 488)</i>	<i>(5 529)</i>

Le résultat opérationnel courant avant mises en équivalence s'établit à 3,4 M€, soit 1% du chiffre d'affaires en retrait par rapport à 2019 (6,9 M€ et 2% du Chiffres d'affaires).

La quote-part du résultat des entreprises mises en équivalence qui concerne nos activités en co-entreprises baisse de 20%. La contribution qui était de 5 M€ en 2019 s'établit à 4 M€ en 2020.

Le résultat opérationnel courant incluant la part des mises en équivalence s'établit à 7,4 M€ contre 11,9 M€ en 2019 soit une baisse de -38%.

Une dépréciation de 14,2 M€ a été constatée sur les écarts d'acquisition des UGT Europe Méditerranée Atlantique (Explosifs) et démolition suite à la dégradation des perspectives sur ces activités du fait de la crise COVID.

Après prise en compte de cette dépréciation et des éléments non récurrents 2020 (frais liés aux opérations d'expertises engagées en 2020 pour l'OPA et la conversion des parts de fondateur, et frais de restructuration pour un total de 2,6 M€), le résultat opérationnel reste largement positif à 4,9M€ contre 9,9 M€ en 2019.

Le coût de l'endettement financier est stable à -2,8 M€ identique contre -2,7 M€ en 2019

Les autres produits et charges financiers sont stables également à - 0,8 M€ contre -0,7 M€ en 2019.

Enfin, l'impôt (y compris la CVAE) augmente nettement à 5,3 M€ contre 3,2 M€. L'augmentation s'explique essentiellement par la réduction du déficit activé de 2,2 M€ résultant de la baisse des anticipations de résultats sur les UGT Démolition et Europe Méditerranée.

Le résultat net consolidé 2020 ressort en perte à (18,1 M€), à comparer à une perte de (5,3 M€) en 2019. Hors dépréciation des écarts d'acquisition et actifs et des déficits activés la perte nette est réduite à (1,7 M€).

4. Situation Financière

4-1 Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles

en milliers d'euros	Exercice 2020	Exercice 2019
Résultat net consolidé	-18 131	- 5 299
Elim. du résultat des mises en équivalence	- 4 025	- 4 966
Elim. des amortissements et provisions	35 535	26 099
Elim. des autres produits et charge sans influence sur la trésorerie	-312	732
Dividendes reçus des co-entreprises	1 500	2 592
Marge brute d'autofinancement	14 567	19 160
Variation de BFR	19 447	397
Elim. du coût de l'endettement financier	2 761	2 682
Elim. De la charge d'impôts	5 230	3 184
Impôts Payés	- 1 697	-3 832
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	40 308	21 591

Le flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles s'établit en 2020 à 40,3 M€ contre 21,5 M€ en 2019.

L'élimination des amortissement et provisions 2020 inclus 7,5 M€ au titre d'IFRS 16 et 14,2 M€ au titre des dépréciations de goodwill et d'actifs (tests UGT).

La Marge Brute d'Autofinancement baisse légèrement sous l'effet de la baisse du résultat et des dividendes reçus des JV. Elle s'établit à 14,6 M€.

Le BFR s'améliore très fortement cette année (+19,5 M€). Cette amélioration reflète à la fois :

- les efforts de recouvrement mis en place dans le contexte du COVID et l'extrême attention portée aux encaissements clients,
- les mesure de soutien des administrations fiscales et sociales qui ont permis de décaler certaines échéances,
- une position favorable en fin d'année liée à certains chantiers dans l'activité démolition ayant bénéficié de délais de paiement particulièrement favorables.

4-2 Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement

en milliers d'euros	Exercice 2020	Exercice 2019
Incidences des variations de périmètre	-	-
Acquisition d'immobilisations	- 16 602	- 19 416
Variation des prêts et avances consenties	225	-2 903
Cessions d'immobilisations et actifs financiers	702	1 523
Autres		
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	-15 765	-20 786

Les acquisitions d'immobilisations sont en baisse cette année à 16,6 M€.

Plusieurs projets importants en complément des investissements de renouvellement.

Les principaux projets d'augmentation d'activité financés en 2020 sont :

- Les travaux d'achèvement sur la nouvelle usine au Maroc pour 1,9 M€.
- Les premiers investissements sur l'usine de MFQ au Québec et l'acquisition de plusieurs camions d'émulsion pour le marché Québécois 3,6 M€
- L'acquisition de deux camions d'émulsions complémentaires pour le Groënland chez EPC Suède (1 M€)

Les investissements de renouvellement ont en revanche été contenus en particulier en début d'année du fait de l'incertitude liée à la COVID

Cela a eu également pour effet de baisser le niveau des cessions (0,7 M€ contre 1,5 M€ en 2019), certains équipements ayant été conservés plus longtemps que d'habitude.

4-3 Flux de trésorerie liés aux activités de financement

en milliers d'euros	Exercice 2020	Exercice 2019
Emission d'emprunts	28 375	25 180
Remboursement d'emprunts	- 33 575	- 10 638
Diminution des dettes de locations	-8 519	-9 383
Intérêts financiers versés	- 2 905	- 2 704
Transactions entre actionnaires	-	- 270
Dividendes payés	- 40	- 1 996
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	-16 622	189

La très bonne tenue du BFR a permis au groupe de se désendetter de près de 5,2 M€ malgré un niveau d'investissement toujours significatif en 2020.

La mise en place des PGE pour 18 M€ et du prêt Atout BPI de 5 M€ ont permis de financer les investissements de long terme de l'entreprise. L'amélioration du BFR a permis de réduire l'utilisation

de la ligne RCF, tout en maintenant des lignes disponibles importantes renforçant ainsi la résilience financière du groupe.

4-4 Variation de trésorerie

en milliers d'euros	Exercice 2020	Exercice 2019
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	40 308	21 591
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	-17 565	- 20 786
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	- 16 622	189
Incidence des écarts de change et autres	-193	112
Variation de la Trésorerie	7 727	1 106
Trésorerie d'ouverture	8 475	7 369
Trésorerie de clôture	16 202	8 475

La position de trésorerie est très bonne en fin d'année avec 16,2 M€ de trésorerie disponible. Elle résulte essentiellement de l'amélioration du BFR.

4-5 Financement

<i>En milliers d'euros</i>	Exercice 2020	Exercice 2019
Dettes financières non courantes	49 097	54 435
Dettes financières courantes (hors découverts bancaires)	18 161	19 142
Découvert	3 127	2 590
Total dettes financières	70 385	76 167

L'endettement est en baisse du fait de l'amélioration du BFR.

<i>En milliers d'euros</i>	Exercice 2020	Exercice 2019
Dettes de location non courantes	16 402	17 738
Dettes de location courantes	7 583	8 050
Total dettes de location	23 895	25 788

Les dettes de location sont légèrement en baisse dans un contexte de léger ralentissement de l'activité.

4-6 Dividendes

Le Conseil d'administration proposera à l'assemblée générale des actionnaires de ne pas distribuer de dividendes au titre de l'exercice 2020.

5. Perspectives 2021

L'année 2021 marque un nouveau départ pour le groupe EPC.

La réorganisation de son actionnariat de contrôle a permis de créer les conditions pour pouvoir accompagner son développement dans la continuité.

La simplification de la structure actionnariale du groupe, avec la conversion attendue des parts de fondateur en actions, rend ainsi possible une augmentation de capital qui doit permettre de renforcer sa structure financière pour saisir les opportunités de croissance.

Le positionnement du groupe sur des zones en forte croissance, Afrique, Moyen-Orient, Canada et maintenant Asie Pacifique crée de nombreuses opportunités que le groupe va s'efforcer de saisir avec un souci renforcé de rentabilité dans l'environnement incertain qui s'ouvre.

L'Europe du Nord et l'Europe Méditerranée doivent également s'adapter aux nouvelles conditions de marché avec agilité, en maintenant l'esprit d'entrepreneuriat qui est un des marqueurs du groupe.

II. Exposé des motifs

Partie ordinaire

Résolution 1 à 4 – Ratification de la cooptation des nouveaux administrateurs

Il vous est proposé de ratifier la cooptation en qualité d'administrateur d'Argos Wityu SAS, de Louis Godron, de Thomas Ribéreau et d'Anna Karin Portunato, conformément à l'article L.225-24 du code de commerce.

Conformément aux accords conclus dans le cadre de l'acquisition d'E.J. Barbier par 4 Décembre SAS (la « **Transaction** »), à la suite de cette acquisition et de la démission de Messieurs Paul de Brancion et Aurélien Krejbich et de Mesdames Jacqueline Dutheil de La Rochère, Isabelle Chatel de Brancion et Elisabeth Labroille, le 17 décembre 2020, le Conseil d'administration a coopté quatre nouveaux administrateurs pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs respectifs : Messieurs Louis Godron et Thomas Ribéreau, et Madame Anna-Karin Portunato et la société Argos Wityu SAS représentée par Madame Yasmine Karger. Cf. communiqué de la Société du 17 décembre 2020.

Argos Wityu SAS est la société de gestion de 4 fonds qui détiennent la majorité du capital et le contrôle de 4 Décembre SAS, qui elle-même détient le contrôle de la Société depuis le 17 décembre 2020. Cf. Décision AMF 220C5477 du 18 décembre 2020

MM. Louis Godron et Thomas Ribéreau, ainsi que Madame Anna Karin Portunato, sont affiliés à Argos Wityu SAS dont ils sont dirigeant ou salariés.

Les éléments requis par l'article R.225-83 du Code de commerce figurent dans le document d'enregistrement universel de la Société approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 16 février 2021 sous le numéro R.21-0003 et publié sur le site internet de l'AMF et de la Société le 17 février 2021 (page 83 à 89), et sont reproduits ci-après :

Argos Wityu SAS :

Argos Wityu SAS est une Société de Gestion de Portefeuille (SGP) française, agréée par l'AMF depuis 2005 pour la gestion de FIA notamment de capital investissement dédié à des investisseurs professionnels.

La société de gestion gère des FPCI et les Limited partnership dont les investisseurs sont professionnels et majoritairement des institutionnels. La politique d'investissement des FIA gérés par la SGP se définit de la façon suivante :

- Investissement en capital et en quasi capital,
- Principalement dans des sociétés non cotées,
- Ayant des revenus annuels consolidés compris entre 20 et 600 millions d'euros,
- Situées en Europe, et plus particulièrement en France, Italie, Allemagne, Benelux, Suisse et Autriche.

Echéance du mandat : assemblée générale statuant en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Louis Godron :

Louis Godron est le Président de la société Argos Wityu SAS, fonds d'investissement dans lequel il est présent depuis sa création. Proche des équipes dirigeantes, Louis Godron a accompagné de nombreux entrepreneurs sur des opérations complexes de transformation et de croissance. Il a participé au déploiement d'Argos Wityu SAS dans les 8 pays où le groupe est investi désormais.

Diplômé de Centrale Paris, Louis Godron est également administrateur de la fondation Médecins Sans Frontières, et trésorier de l'Institut de l'Engagement. Il a également été Président de l'Association française des investisseurs en capital (aujourd'hui France Invest) entre 2012 et 2014.

Echéance du mandat : assemblée générale statuant en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Thomas Ribéreau :

Thomas Ribéreau est directeur au sein de la société Argos Wityu SAS, fonds d'investissement qu'il a rejoint en 2014. Thomas Ribéreau a pu ainsi participer au déploiement des fonds gérés ou conseillés par Argos Wityu et accompagner plusieurs équipes de gestion dans des projets de transformation et de croissance sur des industries variées telles que les logiciels, la maintenance aéronautique ou le financement d'équipements technologiques.

Thomas Ribéreau est diplômé de l'Ecole Centrale Paris et titulaire d'un Master of Science en Management Science & Engineering de l'Université de Columbia.

Echéance du mandat : assemblée générale statuant en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Anna Karin Portunato :

Anna Karin Portunato a commencé son activité professionnelle chez Arthur Andersen à Genève. Après 6 ans, elle rejoint le groupe Argos Wityu (préalablement Argos Soditic) en 1996. Elle a exercé diverses fonctions au sein du groupe et est en charge aujourd'hui des Relations Investisseurs. Elle supervise également la fonction RCCI (Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne), étant au bénéfice de la carte professionnelle de l'Autorité de Marchés Financiers en France.

Elle est licenciée de HEC Lausanne en Economie Politique.

Echéance du mandat : assemblée générale statuant en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Partie extraordinaire

Résolution 5 – Division de la valeur nominale des actions (par 10)

Nous vous proposons de diviser (par 10) la valeur nominale des actions afin d'une part de limiter significativement la formation de rompus dans le cadre l'émission d'actions nouvelles résultant de la conversion des parts de fondateur (résolution n°6) et de l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°8). A plus long terme, cette opération devrait permettre d'accroître la liquidité de l'action.

La valeur nominale de l'action qui est de 31€ serait ramenée à 3,10€. Cette opération n'entraînerait aucune modification du montant du capital social.

La division donnera lieu à l'échange de dix (10) actions nouvelles contre une action ancienne, qui sera annulée, de plein droit sans qu'il soit besoin que leur titulaire accomplisse aucune formalité.

Les actions nouvelles jouiront à compter de leur émission des mêmes droits que les actions anciennes. Les actions inscrites au nominatif depuis 5 ans au moins conserveront leurs droits de vote double.

Si cette proposition est agréée, il appartiendra au Conseil d'administration de fixer la date de cette division, après concertation avec Euronext. Un communiqué de la société et un avis d'Euronext vous informeront de la date effective de la division de la valeur nominale des actions.

Résolution 6 – Conversion des 29.473 parts de fondateur en 391.991 actions

Le 13 janvier 2020, la Société a annoncé la signature d'un contrat d'acquisition concernant le transfert de 100% du capital d'E.J. BARBIER à 4 Décembre SAS et que son Conseil d'administration d'EPC avait décidé d'initier la procédure de rachat et/ou de conversion des parts de fondateur, en application de l'article 8^{ter} de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et de son décret d'application n°67-452 du 6 juin 1967.

En application de l'article 8 ter de la loi du 23 janvier 1929, la Société est en droit de procéder au rachat ou à la conversion en actions de l'ensemble des parts existantes, sur la seule décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La protection des intérêts financiers des porteurs de parts et d'actions est assurée par un processus d'évaluation strictement encadré par le décret n°67-452 du 6 juin 1967. L'évaluation du prix de rachat et du taux de conversion des parts de fondateur est confiée à un collège d'experts, qui doivent être commissaires aux comptes et/ou expert inscrits près les cours et tribunaux. Un expert devait être désigné par le Conseil d'administration de la Société et un deuxième expert par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

C'est en application de ces dispositions que :

- le 13 janvier 2020, le Conseil d'administration a désigné le cabinet LEDOUBLE, représenté par Madame Agnès PINIOT, avec mission d'évaluer le prix de rachat et le taux de conversion des

parts de fondateur conjointement avec l'expert désigné par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur ;

- le 24 février 2020, l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur, réunie sur seconde convocation, a désigné M. Gilles Chodron de Courcel (cabinet Ricol Lasteyrie) avec mission d'évaluer le prix de rachat et le taux de conversion des parts de fondateur conjointement avec l'expert désigné par le Conseil d'administration ;
- A la suite du report du calendrier de la Transaction, M. Gilles Chodron de Courcel et le cabinet Ledouble (le « **Collège d'Experts** ») ont été désignés, à nouveau, respectivement par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur le 22 juillet 2020 et par le conseil d'administration le 30 juillet 2020.

Le 29 septembre 2020, après avoir pris acte de l'accord intervenu entre les actionnaires de 4 Décembre et d'E.J. Barbier pour renoncer au rachat des parts de fondateur, le Conseil d'administration a décidé qu'il ne soumettrait pas à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de proposition tendant au rachat des parts de fondateur, après avoir souligné que l'hypothèse d'une conversion est conforme à l'intérêt de la Société et permet d'éviter l'augmentation de l'endettement qu'aurait nécessité le rachat des parts de fondateur et répond à la demande des principaux porteurs de parts de fondateur relayée par les représentants de la masse.

Informé de cette décision, le 30 septembre 2020, le Collège d'Experts a remis un rapport qui ne porte que sur le taux de conversion des parts de fondateur en actions et fixe celui-ci à 1,33 action pour 1 part de fondateur (le « **Rapport du Collège d'Expert** »).

Ces informations ont été communiquées au marché par un communiqué de la Société du 30 septembre 2020.

Le Rapport du Collège d'Experts a été mis en ligne sur le site internet de la Société le 18 décembre 2020 et déposé au greffe du Tribunal de commerce le 5 mars 2021, étant rappelé qu'aux termes de l'article 6 du décret précité du 6 juin 1967, « *Le rapport des experts est tenu au siège social et au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social à la disposition de tout intéressé, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à statuer sur la proposition de rachat ou de conversion en actions des parts* ».

Dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée déposée par elle le 18 décembre 2020 au prix de 400€ par action (l'« **Offre** »), E.J. Barbier a pris les engagements suivants relatifs à la conversion des parts de fondateur :

- E.J. Barbier s'est engagée à solliciter la convocation d'une assemblée générale et à exercer ses droits de vote en vue de décider la conversion des parts de fondateur en actions selon le taux de conversion fixé par le Rapport du Collège d'Experts, dès lors que les décisions prises par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») à raison de l'Offre ne feraient l'objet d'aucun recours et qu'elle ne détiendrait pas au moins 90% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre ;
- En outre, dans l'hypothèse d'une conversion dans les conditions énoncées ci-dessus, E.J. Barbier s'est engagée à permettre aux porteurs de parts de fondateur (qui n'ont pu bénéficier de l'Offre) de céder leurs actions émises en représentation des parts de fondateur au prix de l'Offre.

Il avait été indiqué que ce mécanisme de liquidité prendrait la forme d'une promesse d'achat consentie par E.J. Barbier, portant sur les actions émises en représentation des parts de fondateurs inscrites au nominatif, exerçables pendant un délai de dix jours de bourse à

compter de l'émission desdites actions, au prix de l'Offre (cf. Note d'information de la société E.J. Barbier visée par l'AMF le 16 février 2021 et publiée sur les sites internet de l'AMF et de la Société le 17 février 2021, paragraphe 1.2.9).

Conformément à ses engagements, à la suite de la publication par l'AMF des résultats de l'Offre, la société E.J Barbier a demandé à la Société de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider la conversion des parts de fondateur en actions nouvelles, selon le taux de conversion fixé par le Rapport du Collège d'Experts, ce dont le marché a été informé par un communiqué de la Société du 5 mars 2021.

La présente résolution est présentée conformément aux engagements rappelés ci-dessus.

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article 8ter de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et des article 1,6 et 7 de son décret d'application n°67-452 du 6 juin 1967, de décider la conversion des parts de fondateur en actions.

Aux termes de l'article 7 du décret précité : « Si l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuve le projet de rachat ou de conversion en actions des parts, la société doit procéder au rachat ou à la conversion en actions, au prix ou au taux de conversion fixé par les experts. Elle doit à cet effet fixer la date à compter de laquelle le rachat ou la conversion des parts pourra avoir lieu. Cette date ne peut être postérieure de plus de six mois à celle du dépôt, en annexe au registre du commerce, du procès-verbal de délibération de l'assemblée.

Le Rapport du Collège d'Experts a fixé le taux de conversion à 1,33 actions pour une part de fondateur. Compte tenu de la division par dix (10) de la valeur nominale des actions qui est proposée aux termes de la 5^{ème} résolution et sous réserve de son adoption, il vous est proposé de décider la conversion des 29.473 parts de fondateur en 391.991 actions selon un taux de parité de 13,3 actions par part de fondateur (correspondant aux taux de conversion fixé par le Collège d'Experts au terme de son rapport du 30 septembre 2020 ajusté de la division par dix de la valeur nominale des actions dans le cas de l'adoption par l'assemblée générale de la Résolution n°5).

En application de l'article 8 de la loi précitée sur renvoi de l'article 1^{er} du décret précité, la conversion des parts en actions aura lieu par incorporation au capital social d'une somme de 1.215.172,10 €, correspondant à la valeur nominale des actions émises ($391.991 \times 3,10\text{€} = 1.215.517,10\text{€}$), qui sera prélevée sur le compte de réserves statutaires ou contractuelles, intitulé « Fonds Préciputaires » constitué pour assurer le désintéressement des porteurs de parts de fondateur en cas de liquidation de la Société.

Le capital sera donc augmenté de 1.215.172,10 €, pour être porté de 5.220.400 € à 6.435.572,10€. Les réserves statutaires seront réduites de 1.215.172,10 € pour être ramenées de 61.502.366 € à 60.287.194€. Le « Fonds Préciputaires » qui était de 1.740.133 € et sera ramené à 524.960,90€ sera confondu avec le compte de réserves.

Les actions émises en représentation des parts de fondateur seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante.

L'article 8 ter de la loi précitée précise qu'à dater de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de convertir les parts de fondateur en actions, les droits attachés aux parts sont éteints et les anciens porteurs de parts exercent des droits attachés aux actions provenant de la conversion.

L'article 7 du décret précité précise que si l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuve le projet de conversion en actions des parts, elle doit fixer la date à compter de laquelle la conversion des parts pourra avoir lieu. Cette date ne peut être postérieure de plus de six mois à celle du dépôt, en annexe au registre du commerce, du procès-verbal de délibération de l'assemblée.

L'admission aux négociations des actions émises en représentation des parts de fondateur doit être précédée de l'approbation par l'AMF d'un prospectus en vue de l'admission aux négociations desdites actions conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5 point b) du Règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

En conséquence, il est proposé que la conversion des parts de fondateur et l'émission des actions nouvelles en représentation des parts de fondateur annulées aient lieu le dixième (10^{ème}) jour de bourse suivant la date d'approbation par l'AMF du prospectus établi par la Société en vue de l'admission aux négociations desdites actions.

Dès l'approbation par l'AMF du prospectus établi par la Société en vue de l'admission aux négociations des actions émises en représentation des parts de fondateur, la Société informera le marché de la date exacte de la conversion (la « **Date de Conversion** »).

A la Date de Conversion, tout porteur de part de fondateur se verra attribuer, de plein droit, en représentation de ses parts de fondateur annulées, un nombre d'actions nouvelles égal (i) au nombre de parts de fondateur inscrites à son nom dans les registres de la Société, s'il est inscrit au nominatif, ou dans les livres d'un intermédiaire habilité, s'il est inscrit au porteur, (ii) multiplié par le taux de conversion de 13,3 et (iii) arrondi au nombre entier inférieur, le cas échéant.

Sous réserve des rompus, les parts de fondateur inscrites au nominatif seront converties de plein droit en actions inscrites au nominatif et les parts de fondateur inscrites au porteur seront converties de plein droit en actions au porteur.

Conformément aux dispositions des articles L.225-130, R.225-30 et R.288-12 du code de commerce que :

- les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles ;
- les actions qui n'auront pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues par la Société sur le marché réglementé à la négociation duquel les actions sont admises ;
- les sommes provenant de la vente seront réparties proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits.

Il appartiendra aux titulaires de droits formant rompus, qui ne sont pas inscrits au nominatif, d'en justifier sans délai auprès de la Société par la production d'une attestation par leur intermédiaire habilité.

Il est rappelé que la société E.J. Barbier s'est engagée à acquérir, auprès de tout actionnaire qui en ferait la demande dans un délai de dix (10) jours de bourse suivant la Date de Conversion, toutes les actions émises en représentation de ses parts de fondateur, sous réserve qu'elles soient inscrites au nominatif dans les registres de la Société, au prix unitaire de quarante (40) euros, correspondant au prix de l'Offre (400€ par action) ajusté de la division par dix (10) de la valeur nominale des actions, (la « Promesse d'Achat »).

Un communiqué de la société E.J. Barbier réitérant cette promesse d'achat et précisant les modalités techniques de son exercice par les « anciens » porteurs de parts de fondateur qui souhaiteraient céder les actions de la Société leur ayant été attribuées en représentant de leurs parts de fondateur, est disponible sur le site internet de la Société.

Résolution 7 – Suppression des clauses statutaires relatives aux parts de fondateur

Sous condition suspensive de l'adoption de la 6^{ème} résolution, il vous est proposé de procéder à la modification des statuts en supprimant avec effet immédiat les clauses des statuts relatives aux parts de fondateur.

Résolution 8 – Augmentation de capital d'un montant de 579.200,90€ par émission, avec droit préférentiel de souscription, de 186.839 actions de 3,10€ chacune de valeur nominale, au prix unitaire (prime d'émission incluse) de 40€

Le communiqué de presse de la Société du 30 septembre 2020 annonçait un projet de « renforcement de la structure de bilan et de trésorerie de la Société ». Il indiquait que 4 Décembre avait l'intention, en cas de réalisation de la Transaction, d'apporter à la Société la somme de 5 millions d'euros, initialement destinée à financer le rachat des parts de fondateur, afin de consolider la structure du bilan et d'améliorer la trésorerie de la Société, et que les modalités, juridiques et financières, et le calendrier de cet apport de capitaux seraient définis, le moment venu, avec la Société.

Le 20 novembre 2020, la Société a annoncé qu'en conséquence du relèvement du prix de l'Offre de 363€ à 400€, le surcoût résultant de la différence entre le Prix d'Offre qui sera retenu et le prix initialement prévu de 363 euros par action EPC viendrait diminuer à due concurrence la somme de 5 millions d'euros que 4 Décembre avait prévu d'investir dans la Société.

Au vu des résultats de l'Offre et la conversion des parts de fondateur en actions étant devenue certaine compte tenu de l'engagement de la société E.J. Barbier d'exercer ses droits de vote à cet effet, 4 Décembre a confirmé à la Société son engagement de réaliser – via E.J. Barbier - un apport de capital de 5 millions d'euros.

Afin de permettre à tous les actionnaires qui le souhaiteraient de pouvoir investir dans la Société aux côtés d'E.J. Barbier aux mêmes conditions et pour assurer le succès de l'opération quel que soit le taux de souscription des actionnaires autres qu'E.J. Barbier, le Conseil d'administration a décidé :

- de procéder à une augmentation de capital avec maintien de droit préférentiel de souscription et de permettre aux actionnaires de souscrire également à titre réductible.
- de fixer le montant de l'augmentation de capital (prime d'émission comprise) à la somme de 7.473.560 euros ;

après s'être assuré que E.J. Barbier acceptait de s'engager à souscrire à titre irréductible et réductible à hauteur de 5.605.200 €, correspondant à 75% du montant total, c'est-à-dire le niveau en deçà l'opération ne peut être réduite et doit donc être annulée.

L'opération n'aura lieu que sous condition suspensive de l'adoption des cinquième, sixième et septième résolutions.

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 40 € par action correspondant au prix de l'Offre (400€) ajusté de la division par dix (10) de la valeur nominale des actions, comprenant 3,10€ de valeur

nominale et 36,90€ de prime d'émission, à libérer intégralement au moment de la souscription par versement en numéraire.

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser l'augmentation de capital, à raison de 9 actions nouvelles pour 100 actions anciennes.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Les souscriptions à titre réductible seront admises. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits sur le marché français.

Le capital sera augmenté :

- au maximum d'un montant de 579.200,90€ par émission de 186.839 actions d'une valeur nominale de 3,10€, pour un produit total d'émission de 7.473.560 € ;
- au minimum de 75% de ce montant, soit 434.403 € par émission de 140.130 actions d'une nominale de 3,10€ pour un produit total d'émission de 5.605.200€.

L'opération permettra :

- de renforcer les capitaux propres de la Société, qui ont été dégradés par les dépréciations d'actifs que le Conseil d'administration a dû constater lors de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2019 et au 30 juin 2020 et par les pertes de l'exercice 2020 ;
- d'améliorer la trésorerie nette de la Société afin de financer des opérations de croissance externe et/ou de réduire son endettement.

L'augmentation de capital envisagée, réalisée maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, constitue une offre au public de valeurs mobilières. Mais son montant étant inférieur à 8 millions d'euros, l'opération bénéficie d'une dispense de prospectus en vue de l'émission et l'admission des actions nouvelles, en application des articles L. 411-2-1 1°, D. 411-2-1 I et IV et L. 412-1 IV du CMF.

L'opération devrait intervenir avant l'assemblée générale annuelle.

Il est demandé aux actionnaires de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président Directeur, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le tableau ci-dessous présente l'impact des opérations prévues par les 5^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} résolution sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action.

en €	30 Dec-19	31 Dec-20	Division de la valeur nominale des actions par 10	Conversion des parts de fondateur (Augmentation de capital de 1.215.172,10 €)	Augmentation de capital de 579.200,90€ (100%)	Augmentation de capital de 434.403 € (75%)
Nombre d'actions	168 400	168 400	1 684 000	2 075 991	2 262 830	2 216 121
Nombre d'actions sur une base diluée (1)	207 599	207 599	2 075 991	N/A	N/A	N/A
dont auto-détention	16 102	16 102	161 020	161 020	161 020	161 020
Capital social	5 220 400	5 220 400	5 220 400	6 435 572	7 014 773	6 869 975
Primes d'émission, de fusion, d'apport	–	–	–	–	6 894 359	5 170 797
Réserve de réévaluation	1 903 233	1 903 233	1 903 233	1 903 233	1 903 233	1 903 233
Réserve légale	522 040	522 040	522 040	522 040	522 040	522 040
Réserves statutaires	61 502 366	61 502 366	61 502 366	60 287 194	60 287 194	60 287 194
dont Fonds précipitaire des parts	1 740 133	1 740 133	1 740 133	N/A	N/A	N/A
Report à nouveau	26 759 151	20 980 837	20 980 837	20 980 837	20 980 837	20 980 837
Résultats de l'exercice	-5 778 315	-9 006 800	-9 006 800	-9 006 800	-9 006 800	-9 006 800
Provisions réglementées	909 512	1 009 396	1 009 396	1 009 396	1 009 396	1 009 396
Capitaux propres	91 038 388	82 131 471	82 131 471	82 131 471	89 605 031	87 736 671
Part des capitaux propres pour 1 action (2)	475,40	428,89	42,89	42,89	42,63	42,69
(1) intégrant la conversion des parts de fondateur en actions sur la base du taux de conversion déterminé par le Collège d'Experts (1,33 action pour 1 part), puis les augmentations de capital						
(2) calculée sur le nombre total d'actions sur une base diluée hors auto-détention						

Impact des opérations prévues par les 5^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} résolution sur la quote-part du capital :

Un actionnaire détenant 1.684 actions, soit 1% du capital, et aucune part de fondateur verra sa participation réduite à :

- 0,0811% au résultat de la conversion des parts de fondateur en actions,
- 0,0744% à l'issue de l'augmentation de capital si elle est souscrite à 100%,
- 0,0756% à l'issue de l'augmentation de capital si elle est souscrite à 75%.

Résolution 9 – Pouvoirs pour les formalités

Cette résolution vise à permettre l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et de tous dépôts et publicités.

Le Conseil d'administration vous recommande d'adopter l'ensemble des résolutions qui vous sont proposées.